

relative au déplacement des mineurs de dix huit ans hors du Territoire de la République du Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. - Aucun mineur dahoméen de dix huit ans ne pourra quitter le territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par le Sous-Préfet de son lieu d'origine.

Les modalités de cette autorisation seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2. - Tout mineur de dix huit ans qui sera trouvé seul et démunis de l'autorisation prévue à l'article précédent à moins de dix kilomètres de la frontière ou d'un poste frontalier alors qu'il n'a pas sa résidence habituelle dans cette zone, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Les règles du décret du 30 Novembre 1928 sur la délinquance juvénile seront observées pour la poursuite et le jugement.

ARTICLE 3. - Sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt cinq mille à cent cinquante mille francs en monnaie locale, toute personne qui, accompagnant un mineur de dix huit ans autre/son propre enfant, sera trouvé dans la zone frontalière définie à l'article ci-dessus sans pouvoir produire pour ce mineur l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 4. - Sera punie des peines spécifiées à l'article précédent toute personne qui, ayant sous sa garde un enfant mineur de dix huit ans, ne le présentera pas à la première requête de l'autorité administrative de sa circonscription sans pouvoir justifier d'un motif valable.

ARTICLE 5. - Quiconque aura pour en tirer profit de quelque nature que ce soit, aliéné ou tenté d'aliéner la personne ou la liberté d'un mineur de dix huit ans subira :

- la peine de mort si l'enfant a été enlevé, entraîné, détourné ou déplacé sans le consentement des personnes à l'autorité ou la direction desquelles il était soumis;

- la peine des travaux forcés à perpétuité si l'enfant a été remis au trafiquant par des personnes ayant sur lui les pouvoirs définis à l'alinéa précédent. Lesdites personnes encourront alors les mêmes peines que l'auteur du trafic.

ARTICLE 6. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat. /-

FAIT A PORTO NOVO, le 5 Juillet 1961. -

Pour le Président de la République absent:

Le Vice-Président de la République,

AMPLIATIONS:

JORD. 1

PR. 5

MINISTRES & SECRET. d'ETAT 12

SGCM. 4

AND. 2

MJL/DIRJUST. 5

Sourou-M. APITHY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

/ECRET N° 61- 190 /PR.MJL

FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE SORTIE
DU TERRITOIRE NATIONAL POUR LES MINEURS
DE DIX HUIT ANS

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix huit ans hors du Territoire National ;

VU le Décret N° 111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation de sortie des mineurs de dix huit ans hors du Territoire National prévue à l'Article 1er de la Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 susvisée, sera délivrée par le Sous-Préfet du lieu d'origine de l'enfant conformément aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. - Une demande orale ou écrite devra être présentée au sous-Préfet compétent à l'occasion de chaque déplacement d'un mineur de dix huit ans hors du Territoire National soit par les parents eux-mêmes soit par la personne assurant la garde de l'enfant.

Le demandeur devra indiquer le motif du voyage et l'identité complète de la personne qui accompagnera l'enfant. A l'appui de sa requête, il produira :

- toutes pièces de nature à établir sa propre identité et son état-civil ainsi que l'identité et l'état civil du convoyeur et du mineur;
- deux photographie d'identité de l'enfant et de la personne qui l'accompagne dans son déplacement.

ARTICLE 3. - Il sera immédiatement procédé à une enquête administrative sur :

- la réalité du consentement des parents s'ils ne sont pas eux-mêmes les auteurs de la demande,

ARTICLE 5.- En cas de refus de l'autorisation, le Sous-Préfet devra motiver sa décision. Il la rectifiera aux intéressés qui pourront former un recours auprès du Ministre des Affaires Intérieures.

Les parties pourront attaquer le refus du Ministre devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6.- Les registres en cours et les dossiers prévus à l'article 3 pourront toujours être consultés sur place par les services de police et le Magistrat du Parquet compétent.

Lorsqu'un registre sera terminé, il sera clos par le Sous-Préfet et adressé pour vérification au Procureur de la République ou au Juge de la section compétent qui en fera ensuite retour au Sous-Préfet après son visa.

Ce Magistrat pourra se faire communiquer le dossier de chaque mineur.

ARTICLE 7.- Toute contravention commise par un Sous-Préfet aux prescriptions du présent décret l'exposera à une amende pénale d'un à mille deux cents francs en monnaie locale sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. /.-

Pour le Président de la République
absent,
Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.C.M.	4
Tous Ministres	13
M/J.L.	10
M/A.I.D.	10
D/Santé	2
Proc.Général	5
Préfet	6
Procureur	5
Communes	5
S/Préfets	30
J.O.R.D.	1

V. A. M. APITHY
S. M. APITHY